

**Commission Paritaire 317**  
**Services de gardiennage et/ou de surveillance**  
**Protocole d'accord 2023-2024**

**1. Augmentation de la prime d'ancienneté et de l'indemnité chien**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les indemnités suivantes mentionnées aux articles 4, § 7, alinéa 1<sup>er</sup> (prestations avec chien) et 4 § 5 (ancienneté), 8 § 9 de la « CCT relative aux salaires, primes, indemnités et indexation » seront majorées de 10 %.

**2. Mobilité**

*Horaires atypiques*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les trajets domicile-travail dans le cadre de prestations dont le début ou la fin se situent après 22h00 et avant 06h00 seront indemnisés au tarif de l'abonnement social à hauteur de 150 % au lieu des 120 % habituels.

*Longues distances*

A partir du 1<sup>er</sup> février 2024, les km de plus de 60 km (aller simple) seront indemnisés au tarif de l'abonnement social à hauteur de € 0,30 par kilomètre (aller simple). Le tableau de la CCT sur l'abonnement social sera adapté. Le montant lié aux kilomètres dépassant les 60 km (€ 0,30) sera ajusté tous les deux ans en fonction de l'augmentation du prix de la carte de train de l'année en question, et ce pour la première fois le 1<sup>er</sup> février 2026.

*Mise en place d'un groupe de travail*

Les parties reconnaissent la nécessité de mettre en place un groupe de travail en vue d'avoir un large débat sur la mobilité. Les sujets qui pourraient être abordés au sein de ce groupe de travail sont : le remboursement ou non des frais de parking, les chantiers difficilement accessibles, le déséquilibre entre la durée de la prestation et la distance, les zones de basse émission et l'utilisation de moyens de transport alternatifs pour la voiture. Les parties s'engagent à mettre en place ce groupe de travail selon un calendrier fixe.

**3. Work-life balance**

*Week-ends libres*

La définition de « week-end libre » sera adaptée et sera la suivante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : « une période ininterrompue du vendredi 20 heures au lundi 6 heures ».

*Nombre de changements de planning :*

Ce qui suit s'applique uniquement aux travailleurs qui travaillent avec un planning mensuel.

Si des changements de planning interviennent au cours du mois (suite à la mise à disposition du planning mensuel), le travailleur percevra une prime pour la prestation modifiée/nouvelle s'élevant à € 0,5707 /h (montant soumis à indexation) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à partir de la quatrième modification au cours du même mois.

Ne sont pas considérés comme des changements de planning et ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de changements de planning par mois :

- Changement de planning à la demande du travailleur
- Changement de planning où la prestation prévue change de 2 heures ou moins
- Régimes spéciaux : rappels hors planning dans les 48 heures, changement pendant le chômage économique, pool flexible

En ce qui concerne les gardiens incendie et de sécurité et les transporteurs de valeur, les parties ont l'intention de se mettre autour de la table et d'essayer de trouver une solution concernant la planification des prestations d'ici le 30 juin 2024.

#### **4. Fonds de pénibilité**

Les parties conviennent de mettre en place un fonds de pénibilité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Son financement sera implémenté par les membres du conseil d'administration du fonds social.

#### **5. Chômage économique**

Le complément sectoriel pour le chômage économique passera de € 11,25 à € 12,50 par jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les autres principes restent inchangés.

#### **6. Prime syndicale**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de la prime syndicale suivra automatiquement l'évolution du plafond maximal.

#### **7. Harmonisation ouvriers-employés**

La différence concernant le droit à un jour de congé d'ancienneté entre les ouvriers et les employés sera supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cela signifie qu'à partir

de ce moment-là, les ouvriers auront également droit à un jour de congé d'ancienneté après 5 ans d'ancienneté dans le secteur. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les ouvriers et les employés pourront donc prétendre au même nombre de jours de congé d'ancienneté, quel que soit leur statut, s'ils ont la même ancienneté. Le nombre maximum de jours de congé d'ancienneté restera donc à 6 en cas d'ancienneté de 30 ans ou plus.

#### **8. Fin de carrière**

Les CCT existantes relatives aux RCC et aux emplois de fin de carrière seront prolongées.

#### **9. Clause de paix sociale**

Les organisations des travailleurs s'engagent à maintenir la paix sociale pendant la période couverte par le présent protocole.